

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.790 du 9 juin 1999

A.82.649/VI-14.961

En cause : **SLAVIERO** Gianni,
rue Mont Gaveau 6
7110 La Louvière,

contre :

la Ville de Nivelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 24 février et 4 mars 1999 par Gianni SLAVIERO qui demande respectivement la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du 9 janvier 1999 du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Nivelles lui refusant un emplacement, pour son "Luna park", à la foire de printemps 1999;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1^{er} juin 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu les lettres des 13 avril et 10 mai 1999 adressées par le conseil du requérant au Conseil d'Etat;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par ses lettres précitées des 13 avril et 10 mai 1999, le conseil du requérant a fait savoir que ce dernier se désistait de ses requêtes; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement dans les recours en annulation et en suspension est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont délaissés au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf juin 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.